

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0359

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2025-26-08.CS/CR

**Objet : Convention de cession de droits d'auteur à titre gracieux
de 4 photographies appartenant à M. Emmanuel PERRIN**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et M. Emmanuel PERRIN sont convenus d'une cession de droits d'auteur à titre gracieux pour 4 photographies appartenant à ce dernier,

Considérant que ces photographies seront notamment utilisées par la Communauté Alès Agglomération pour promouvoir le conservatoire Maurice André,

Considérant que les conditions et les modalités de cette cession de droits d'auteur doit être actée par convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de cession de droits d'auteur sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et M. Emmanuel PERRIN, photographe, domicilié 362 chemin de la Rouvierette - 30140 Bagard.

ARTICLE 2 :

La cession de droits d'auteur concerne 4 photographies prises lors du gala de danse du conservatoire Maurice André ayant eu lieu au théâtre Le Cratère à Alès en juin 2017, et est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la cession seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.